

LA PROTECTION DES FEMMES LORS DE CONFLITS ARMÉS

Judith Gardam* et Hilary Charlesworth**

I. INTRODUCTION

Les femmes portent de plus en plus le fardeau de la guerre¹. Au cours des dernières années, on a accordé une attention particulière à la question de la violence envers les femmes en temps de guerre². Cette évolution de la situation revêt une grande importance. Toutefois, l'attention accordée à la violence, à la violence sexuelle³ tout particulièrement, a tendance à occulter d'autres aspects importants de l'expérience des femmes en temps de guerre qui ont été jusqu'ici largement laissés pour compte⁴. L'objectif du présent commentaire est d'observer toute une gamme de situations qui affectent les femmes lors de conflits armés et d'évaluer la pertinence du droit international quant à leur protection. Cette question est, en théorie, à l'ordre du jour international. Par exemple, le Programme d'action de Beijing de 1995, demande aux «gouvernements, à la communauté internationale et à la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales et le secteur privé... de prendre des mesures stratégiques»... en relations avec «l'effet [sur les femmes] des conflits armés et autres ou sous occupation étrangère»⁵. Toutefois, l'information disponible est fragmentée, ce qui rend les «mesures stratégiques» difficiles à formuler.

Il s'est accompli un travail considérable en ce qui concerne les femmes et les conflits armés par des institutions préoccupées des violations des droits de la personne commises envers les femmes en général. En réalité, le processus qui consiste à identifier les expériences propres aux femmes et à démontrer comment le droit est impuissant à les reconnaître a fait plus de progrès dans ce contexte que dans les organisations qui concentrent leurs travaux uniquement sur les conflits armés⁶. Toutefois, même lorsque ces organisations traitent de violence faite aux femmes, la situation globale reste négligée⁷. Traditionnellement, les rapports et les études sur les effets des conflits armés ont tendance à intégrer les femmes à la catégorie générale des civils, sans tenir compte des expériences différentes des hommes et des femmes civils. Dans de telles analyses, les préoccupations particulières des femmes ont, à ce jour, été perçues comme des questions périphériques. Jusqu'à tout récemment, par exemple, la violence sexuelle envers les femmes était considérée comme une conséquence inévitable des conflits armés.⁸

Nous avons maintenant la preuve que les femmes vivent les conflits armés de façon différente que les hommes⁹. Les effets de la guerre varient beaucoup d'une culture à l'autre selon le rôle des femmes dans une société donnée. Un fait ressort clairement : les conflits armés ont souvent pour conséquence d'exacerber les inégalités (dans ce contexte, les inégalités entre les hommes et les femmes) qui prennent des formes diverses et qui varient à divers degrés dans toutes les sociétés¹⁰, et qui rendent les femmes particulièrement vulnérables lorsqu'éclatent les hostilités. Parmi le milliard et plus de personnes qui vivent dans la pauvreté dans le monde, la grande majorité sont des femmes¹¹. Qui plus est, les femmes sont généralement désavantagées sur le plan de l'éducation parce que leur rôle traditionnel de dispensatrices de soins¹² les rend beaucoup moins mobiles. De plus, ces inégalités se poursuivent après la fin des hostilités. Les femmes sont

souvent exclues des processus de reconstruction ainsi que des initiatives de maintien de la paix¹³ qui suivent les conflits armés.

En principe, les règles du droit humanitaire visent à protéger les victimes de conflits armés¹⁴. On a dit de ce régime qu'il ne suffisait pas à la tâche lors de conflits modernes. De plus, bon nombre d'intervenants et d'universitaires estiment que le droit est fort peu pertinent en temps de guerre ou font plus confiance à la capacité d'adaptation du droit en matière des droits de la personne que du droit international humanitaire pour protéger les victimes de conflits armés. Peu importe quelles sont les lacunes du droit international humanitaire, il semble évident que ses dispositions se traduisent par une certaine forme de discrimination à l'égard des femmes¹⁵.

II. COMMENT LES FEMMES VIVENT LES CONFLITS ARMÉS

L'effet des conflits armés sur les femmes n'est nullement toujours négatif. Il arrive même que la guerre permette aux femmes d'assumer des pouvoirs plus grands, qui reviendraient normalement aux hommes.¹⁶ Dans certains cas, la guerre pousse les partenaires à quitter la maison et amène les femmes à acquérir de nouvelles compétences.¹⁷ À la fin des hostilités, toutefois, bon nombre de ces avantages disparaissent.¹⁸ Dans l'ensemble, une évaluation des effets des conflits armés sur les femmes doit tenir compte d'un vaste éventail de facteurs, dont l'impact et la pertinence diffèrent grandement d'une culture à l'autre et parmi les femmes d'une même culture. Il serait aisé de trop simplifier la question et de mal interpréter l'effet sur les femmes d'événements qui se produisent lors de conflits armés. Néanmoins, il reste possible d'établir des thèmes communs qui justifient un examen plus approfondi.

En général, c'est en tant que civiles que les femmes font l'expérience des conflits armés. Dans plusieurs cas toutefois, les femmes participent aux combats en nombre important.¹⁹ Les traitements infligés à ces femmes par les institutions militaires reflètent la position inférieure des femmes dans la société en général.²⁰ Les expériences et les besoins des femmes combattantes en captivité diffèrent de ceux des hommes. Bien que la Troisième Convention de Genève prévoit que les prisonnières de guerre ont droit à des dortoirs séparés et à des salles de toilettes distinctes, elle ne traite pas adéquatement de questions telles que la santé génésique.²¹

En tant que membres de la société civile, les femmes vivent des problèmes économiques caractéristiques lors de conflits armés. Dans de nombreux cas, les femmes sont séparées des hommes qui sont parfois traditionnellement leur source de revenus. Le manque d'éducation et de formation, leur rôle de dispensatrices de soins, et l'attitude de la communauté en général font que les femmes ont beaucoup de difficulté à assurer seules leur soutien financier.²² Dans de nombreuses cultures, qui plus est, ce sont les femmes qui ont le plus à gagner du développement économique; elles sont par conséquent beaucoup plus désavantagées lorsque les ressources sont détournées à l'occasion d'un conflit armé.²³

De nombreux autres facteurs culturels viennent exacerber les problèmes économiques que subissent les femmes en temps de guerre. Par exemple, la guerre force souvent les femmes à quitter leur foyer. En fait, les femmes civiles sont généralement les premières évacuées dès le début des hostilités. L'évacuation, bien qu'elle soit souvent souhaitable, peut provoquer de

nombreuses difficultés. Les personnes évacuées sont exposées à des conditions de vie inconnues et souvent inadéquates; elles sont par conséquent plus vulnérables aux accidents, aux blessures et à la maladie. De même, le risque de tomber enceinte est parfois plus grand étant donné que les moyens de contraception ne sont plus aisément disponibles et que les femmes sont souvent éloignées des services de santé essentiels.²⁴ De plus, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, dont un grand pourcentage sont des femmes et des fillettes²⁵, ont le plus souvent quitté leur lieu de résidence en raison d'un conflit armé, et cette situation ne cesse d'empirer.²⁶ Il existe des preuves de la généralisation des mauvais traitements infligés aux femmes dans les camps de réfugiés.²⁷ Ces femmes sont également confrontées à des problèmes particuliers encore mal reconnus alors qu'elles tentent de refaire leur vie dans un nouveau pays en tant que réfugiées.²⁸

En général, le rôle reproductif des femmes les rend particulièrement vulnérables à la pénurie de médicaments, à l'absence de moyens fiables de contrôle des naissances et au manque de traitements médicaux.²⁹ L'absence de services médicaux et de fournitures essentielles a des conséquences très largement différentes sur les femmes que sur les hommes. Par exemple, des hommes responsables du secours humanitaire ont déjà décidé par le passé que la fourniture de serviettes sanitaires (ou d'articles similaires compte tenu des pratiques culturelles des femmes concernées) n'était pas une priorité. Cela ne correspond pourtant pas à la réalité des femmes; pour elles, cette question est essentielle à leur dignité et à leur bien-être. Malgré une certaine résistance au sein de l'organisation, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés veille désormais à ce que les serviettes sanitaires fassent partie des fournitures remises aux réfugiées.

Lorsque la nourriture se fait rare, les femmes sont souvent plus sujettes à la malnutrition que les hommes.³⁰ Des facteurs culturels contribuent parfois à cette situation. Par exemple, la tradition exige souvent que les hommes mangent en premier, suivis des femmes.³¹ De plus, l'imposition de sanctions économiques associées aux conflits armés exacerbent les difficultés particulières qu'éprouvent déjà les femmes en temps de conflit. Ce phénomène a été démontré de façon convaincante par le régime de sanctions imposées à l'Iraq après la Guerre du Golfe.³² Certaines personnes ont d'ailleurs demandé que soit exercée une surveillance continue et obligatoire de l'effet des sanctions sur les enfants.³³ Une même surveillance devrait être exercée en ce qui concerne les femmes. Une importante proportion de l'aide officielle et non-gouvernementale n'atteint jamais les femmes survivantes.³⁴ Ce sont presque invariablement les hommes qui sont en position de décider de l'attribution de l'aide humanitaire, malgré que les femmes ont généralement beaucoup plus d'expérience qu'eux en matière de production, de distribution et de préparation des aliments.³⁵ Par conséquent, les femmes sont souvent désavantagées, soit délibérément, soit parce que leurs besoins sont mal compris.³⁶ De plus, le déséquilibre hommes-femmes au sein des équipes de secouristes humanitaires contribue à l'inégalité du traitement accordé aux femmes en situation d'aide. Le HCR souligne qu'il faut un plus grand nombre de femmes sur le terrain et confirme que la participation des femmes change la perception des problèmes propres aux femmes.³⁷ Toutefois, les équipes d'experts ont été jusqu'à ce jour dominées par des hommes, qui ne sont parfois pas suffisamment sensibles aux problèmes des femmes survivantes.

De la même façon, le déséquilibre hommes-femmes au sein des équipes d'enquêteurs qui doivent faire face à des situations de violence sexuelle en temps de guerre détermine de quelle manière l'expérience des femmes sera racontée. Les méthodes d'enquête et de documentation d'abus des droits des femmes cachent souvent les mauvais traitements infligés aux femmes. Par exemple, la mission d'enquête de l'ONU envoyée au Rwanda en 1994 n'a réussi, on ne sait trop comment, à détecter la violence sexuelle systématique infligée aux femmes que neuf mois après le génocide, au moment où les femmes se sont mises à accoucher en nombres encore jamais vus.³⁸ On a avancé que le contexte du conflit rwandais et la gravité du viol dans cette culture rendaient impossible toute enquête sur les incidents de violence sexuelle puisque les femmes touchées ne veulent pas parler de l'épreuve qu'elles ont subie.³⁹ Toutefois, l'organisme Human Rights Watch a établi que le recours à des femmes enquêteuses et interprètes fait une grande différence à cet égard.⁴⁰

La documentation des sévices sexuels infligés aux femmes pendant et après une guerre augmente⁴¹ et les traumatismes qu'ont souffert les victimes de violence sexuelle reçoivent désormais une plus grande attention.⁴² Cependant, il faut accorder plus de services de soutien aux femmes, particulièrement pour ce qui est de traiter les aspects physiques et psychologiques de leurs blessures. L'avortement (lorsqu'il est offert), l'abandon des enfants conçus à la suite d'un viol, le HIV et d'autres infections ne sont qu'une partie des problèmes auxquelles les femmes sont confrontées.

Malgré qu'il incombe généralement aux femmes de tenter de rebâtir la famille et la communauté après un conflit, elles sont presque toujours exclues du processus de prise de décisions concernant la reconstruction.⁴³ Cette absence des femmes reflète la situation qui prévaut dans toutes les cultures en temps de paix et, plus encore, au sein même du système des Nations Unies.⁴⁴ Cette incongruité qui consiste à ne pas tenir compte de l'opinion des femmes est particulièrement marquée en situation d'après-conflit où, en général, un vaste pourcentage de foyers sont dirigés par des femmes.⁴⁵

Tout comme les femmes, les fillettes sont elles aussi vulnérables en situation de conflit armé, mais certains facteurs les touchent plus particulièrement. À ce jour, la question a reçu peu d'attention.⁴⁶ En ce qui a trait aux enfants, c'est l'augmentation de l'âge minimum auquel les enfants peuvent prendre part aux hostilités qui a soulevé le plus d'intérêt, une question qui concerne en priorité les garçons.⁴⁷ Toutefois, une étude récente sur les enfants en temps de guerre demandée par l'Assemblée générale de l'ONU a permis de traiter quelques-uns de ces aspects, bien que le principal sujet de l'étude soit la violence sexuelle infligée aux fillettes.⁴⁸

Ces dernières années, les médias ont fondamentalement changé la perception des conflits armés dans le monde entier. Cette réalité a un impact particulier sur les femmes.⁴⁹ Ainsi, la présence de femmes journalistes a eu une incidence positive lors du conflit en ex-Yougoslavie; les femmes journalistes auraient en effet permis d'attirer l'attention sur la violence sexuelle perpétrée pendant les hostilités.⁵⁰ Néanmoins, c'est traditionnellement sur les souffrances des hommes et sur leur héroïsme que se porte l'attention. La glorification du combattant fait partie intégrante de la culture de guerre.⁵¹ En général, les traumatismes, les expériences et la mort des femmes résultant de conflits armés sont laissés pour compte. Quand, par ailleurs, on accorde de l'attention aux

expériences des femmes en temps de guerre, c'est souvent dans un esprit d'exploitation qui porte atteinte aux femmes concernées.⁵²

Les forces de maintien de la paix de l'ONU ont maintenu la déplorable tradition de mauvais traitements infligés aux femmes. De nombreux rapports font ainsi état de viols et de harcèlement sexuel par les gardiens de la paix de l'ONU, par exemple au Cambodge, ainsi que de complicité envers le harcèlement sexuel commis par les parties au conflit.⁵³ Ces incidents soulèvent des questions encore sans réponse quant à l'obligation des Nations Unies de respecter les dispositions du droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a jamais cessé de favoriser une approche globale des lois en vigueur et considère que toutes les dispositions du droit international humanitaire doivent être mises en application lorsque les contingents de l'ONU ont recours à la force, que ce soit par des forces de maintien de la paix ou de l'imposition de la paix.⁵⁴ À titre de comparaison, les Nations Unies maintiennent depuis toujours qu'elles sont tenues de respecter «les principes fondamentaux et les règles du droit international humanitaire»⁵⁵

La question de l'indemnisation, bien qu'elle revête de l'importance pour toutes les victimes de conflits armés, se manifeste de façon particulière quand il s'agit d'indemniser des femmes.⁵⁶ L'indemnisation des personnes pour les effets d'un conflit armé n'est pas spécifiquement traitée par le droit international humanitaire. Les dispositions du droit protègent les personnes dans les limites des règles traditionnelles de la responsabilité de l'État. Autrement dit, les souffrances infligées à des personnes sont considérées comme un acte préjudiciable envers l'État et sont donc présentées de cette manière. Les États, toutefois, ne cherchent généralement pas à demander l'indemnisation lorsque les personnes touchées ont peu de pouvoir économique ou politique, ce qui est le cas des femmes.⁵⁷ Lorsque des États en particulier ont adopté des mesures visant à indemniser les victimes de conflits armés, la perspective sexospécifique n'a pas été prise en considération. À cet égard, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, mise sur pied par le Conseil de sécurité afin de traiter les demandes d'indemnisation après le conflit du golfe Persique de 1990 et 1991, constitue une exception.⁵⁸ La Commission reconnaît les demandes d'indemnisation pour «préjudices personnels graves», qui incluent notamment «la souffrance psychologique et l'anxiété» découlant d'une agression sexuelle.⁵⁹

Dans le contexte de l'exécution de la loi, on constate un certain progrès quant à la prise en compte des préoccupations particulières des femmes lors de poursuites intentées relativement à des infractions sexuelles. On a ainsi abordé des questions telles que l'anonymat des victimes et des témoins au cours de procès pour agression sexuelle, le soutien et le counselling accordés aux victimes.⁶⁰ Ces changements n'ont pas été acceptés de plein gré. Par exemple, on dit qu'il y a apparence de conflit entre la nécessité d'accorder un procès juste et équitable et la protection des femmes en tant que victimes et témoins.⁶¹ Les deux points de vue ne sont pas nécessairement incompatibles; il faut surtout rechercher un équilibre adéquat.⁶² Il importe également d'assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes qui font partie des organismes d'exécution de la loi et leur personnel de soutien.⁶³

III. LA RÉACTION DU DROIT INTERNATIONAL FACE AUX FEMMES ET AUX CONFLITS ARMÉS

Comment le droit réagit-il à l'expérience des femmes lors de conflits armés? Le droit international humanitaire comporte des dispositions générales qui visent à protéger tous les civils, ainsi qu'un certain nombre de dispositions qui accordent aux femmes une «protection particulière» en temps de guerre.⁶⁴ Quarante-trois dispositions des Conventions de Genève et de leurs protocoles traitent spécifiquement des femmes et des effets des conflits armés.⁶⁵ Toutefois, toutes ces dispositions traitent des femmes en relation à autrui et non en tant qu'individu en soi. Dix-neuf de ces dispositions visent en fait à protéger les enfants.⁶⁶ Les dispositions qui traitent d'infractions sexuelles sont formulées en termes d'atteinte à l'honneur des femmes.⁶⁷ L'honneur des femmes, tel qu'il est dépeint dans le droit international humanitaire, est constitué essentiellement à partir de certains attributs sexuels, dont les caractéristiques marquantes sont celles auxquelles les hommes attachent de l'importance, à savoir la chasteté et la pudeur.⁶⁸ À titre de comparaison, l'honneur des hommes est un concept beaucoup plus complexe en droit international humanitaire, qui englobe à la fois des attributs spirituels et corporels.⁶⁹ Les règles qui traitent des femmes sont présentées comme si elles étaient moins importantes que les autres. Elles sont rédigées en des termes différents que ceux des dispositions qui protègent les civils et les combattants en général, et font appel au concept de «protection» plutôt qu'à celui d'«interdiction».⁷⁰ De plus, leur non-respect n'obtient pas la même sanction puisque qu'elles ne sont pas considérées au sein même des règles comme des «manquements graves» aux Conventions, et, jusqu'à récemment, il n'y a eu aucune tentative de faire respecter ces règles, malgré des manquements généralisés.⁷¹

Lorsque des questions sont soulevées sur la pertinence des dispositions, la réponse la plus fréquente est que les règles sont suffisantes et qu'il suffirait de mieux les faire respecter.⁷² Nul doute possible, une meilleure mise en application de toutes les règles du droit international humanitaire est nécessaire. Cependant, ces règles sont en essence discriminatoires. Aucune volonté de mise en application ne saurait surmonter cette lacune fondamentale du système.

Le droit humanitaire international ne réussit pas à tenir compte des femmes en tant qu'individus en soi. L'expérience des hommes doit lui servir de point de départ. Dans un monde où la femme n'est pas l'égal de l'homme, une catégorie générale de règles fondées sur l'expérience des hommes ne peut correspondre à la situation des femmes.⁷³ Les conflits armés touchent les hommes et les femmes par des moyens qui sont fondamentalement différents, et les lois qui font de l'expérience des hommes la norme qui sert à l'édification des règles sont injustes. Les femmes se sont peut-être vues accorder une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire, par exemple lorsqu'elles sont enceintes ou deviennent prisonnières de guerre.⁷⁴ Toutefois, ces règles ne tiennent compte que des fonctions sexuelles et reproductrices des femmes, dans une perspective masculine.

Cette incapacité de tenir compte des nombreux problèmes vécus par les femmes en temps de conflit armé peut être attribuée aux limites du droit international humanitaire. De plus en plus, les chercheurs mettent l'accent sur l'irréalité de la séparation rigide entre le droit en matière de droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.⁷⁵ Les conflits armés modernes touchent des populations entières et ont de profonds retentissements à long

terme. Le droit international humanitaire, à l'exception de la Quatrième Convention de Genève, qui traite des territoires occupés, ne s'applique que lorsque le conflit armé se poursuit.⁷⁶ Pour les femmes en particulier, la fin des hostilités ne marque souvent que le commencement de la bataille pour la survie, un processus qui est sensiblement différent de l'expérience après-conflit chez les hommes.

Deux exemples où entrent en jeu les limites du droit international humanitaire illustrent à quel point le droit n'arrive pas à tenir compte des réalités de la guerre pour les femmes. La première de ces illustrations concerne la mise en application d'un élément des règles mêmes, celui de la proportionnalité. La deuxième illustration concerne les sanctions économiques.

Le principe de proportionnalité est un aspect central du droit international humanitaire. La règle de proportionnalité est exprimée au paragraphe 51 (5)(b) du Premier Protocole additionnel, qui définit les attaques effectuées sans discrimination de la manière suivante : «les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu».⁷⁷ Cette disposition n'exige pas que des facteurs tels que les pertes civiles à long terme, que ce soit par blessure au moment de l'attaque, ou par famine ou maladie, soient pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue une «attaque sans discrimination». Les commandants ne sont pas non plus tenus d'évaluer dans quelle mesure les attaques mèneront au déplacement de la population civile et à la création d'un problème de réfugiés.⁷⁸ Dans une certaine mesure, on pourrait considérer que ces facteurs relèvent plutôt du droit et de l'usage de la force. Ainsi, avant de planifier une campagne militaire, les dirigeants devraient toujours se demander si les résultats escomptés sont justifiés par des motifs d'autodéfense ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.⁷⁹ En l'état actuel des choses toutefois, les effets à long terme des attaques et le déplacement éventuel des civils ne sont pas des facteurs restrictifs, ni dans le droit sur l'usage de la force, ni dans le droit international humanitaire. Cette omission de l'ensemble de la situation après un conflit armé touche les femmes en particulier.

Le recours aux sanctions économiques illustre pour sa part l'effet de plus en plus aléatoire des limites de fonctionnement du droit international humanitaire. Les effets de ce phénomène sur les femmes sont particuliers et mal reconnus.⁸⁰ À plusieurs occasions récentes, des sanctions ont été associées aux mesures d'exécution du Conseil de sécurité en tant que partie intégrante à la solution globale d'un conflit international.⁸¹ L'effet nuisible des sanctions économiques sur la population civile est documenté.⁸² L'effet particulier des sanctions sur les femmes, toutefois, passe largement inaperçu, même s'il a été bien illustré par le conflit du golfe Persique, où un régime de sanctions obligatoires a été maintenu bien après la fin des hostilités.⁸³

Aucune règle du droit international humanitaire ne régit spécifiquement les sanctions économiques imposées pendant un conflit armé.⁸⁴ Toutefois, certaines règles du droit international humanitaire sont pertinentes dans ce contexte. Ainsi, la famine comme méthode de guerre est expressément interdite en vertu des articles 54 du Premier Protocole et 14 du Deuxième Protocole; on peut soutenir qu'il s'agit là d'une règle coutumière.⁸⁵ L'article 70 du Premier Protocole prévoit des actions de secours dans certaines circonstances.⁸⁶ De plus, les

articles 23 et 55 de la Quatrième Convention de Genève imposent certaines obligations sur les parties contractantes ou sur les puissances occupantes en ce qui a trait au devoir d'approvisionner la population civile en vivres essentiels.⁸⁷ Ces règles ne sont toutefois valables qu'en période de conflit ou, dans le cas de la Quatrième Convention, qu'en période d'occupation. Après le conflit, on peut soutenir qu'aucune règle de droit pertinente ne s'applique.⁸⁸

Par conséquent, les sanctions économiques imposées à l'Iraq, toujours en vigueur dans le cadre de la solution globale à la menace à la paix et à la sécurité internationales que représente cet État, ne relèvent d'aucune règle régissant les conflits armés. Qui plus est, la source de ces sanctions provient des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu de l'article VII de la Charte des Nations Unies.⁸⁹ Les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu de l'article VII ont préséance sur toute autre obligation découlant des traités imposée aux États, y compris celles qui relèvent du droit international humanitaire.⁹⁰ De plus, on peut se demander si le Conseil de sécurité lui-même est lié par les restrictions découlant du droit international humanitaire.⁹¹

IV. COMMENT ALLER DE L'AVANT

Les améliorations à la protection offerte aux femmes par le droit international humanitaire devraient être fondées sur l'observation des conséquences de la guerre sur les femmes dans un vaste éventail de situation et de conflits, tant civils qu'internationaux.⁹² Les opinions divergent de façon considérable quant à ce que le droit peut offrir en fait d'atténuation de ces conséquences.⁹³ Il existe aussi des doutes quant à la capacité du droit d'apporter des changements fondamentaux pour les femmes. Tout ce qu'on arrivera peut-être à réaliser, comme l'avance Christine Chinkin, pourrait n'être que le «triomphe de la forme sur le fond».⁹⁴ Par contre, le droit sert généralement à donner plus de poids aux structures sociétales, dans le cas qui nous intéresse, à la discrimination envers les femmes.⁹⁵ Le droit doit par conséquent et à tout le moins, jouer un important rôle symbolique quant à l'amélioration de la position des femmes en temps de guerre.

L'une des possibilités consisterait à refondre les règles du droit international humanitaire pour redresser les aspects foncièrement discriminatoires. Toutefois, dans le climat politique international actuel, une réforme du droit international humanitaire pourrait représenter une menace au maintien de règles actuelles qui ont leur utilité. Une autre possibilité consisterait à favoriser la ré-interprétation des dispositions actuelles du droit international humanitaire pour tenir compte de la perspective sexospécifique et modifier l'interprétation des règles. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes recommande dans son rapport que les conventions de Genève soient revues et réévaluées «afin d'y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre».⁹⁶ À la lumière des travaux des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la question de la place accordée au viol dans la hiérarchie des manquements graves revêt une pertinence particulière dans ce contexte.

La prépondérance de la reconceptualisation des règles existantes est conforme à l'idée de généralisation des sexospécificités avancée dans le Programme d'action découlant de la Conférence de Beijing.⁹⁷ Ainsi, le paragraphe 141 du programme d'action stipule : «s'agissant

des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des sexospécificités dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe». ⁹⁸ Ce processus, déjà entamé dans le domaine des droits de la personne, ⁹⁹ pourrait être également appliqué de nombreuses manières aux dispositions du droit international humanitaire. Par exemple, une révision des commentaires du CICR sur les conventions de Genève et leurs protocoles pourrait être entreprise afin d'obtenir une perspective sexospécifique de leurs dispositions et de tenir compte de l'évolution de l'interprétation des règles. Ces commentaires sont considérés comme une importante source d'interprétation des conventions et de leurs protocoles. Les commentaires sur les conventions ont toutefois été rédigés il y a une quarantaine d'années et contiennent des idées et des concepts qui sont désormais révolus. À titre d'exemple, prenons le commentaire sur l'article 12 de la Deuxième Convention de Genève - «les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe» ¹⁰⁰ -, qui dit : «quels égards particuliers? Nul doute ceux qu'on accorde dans tous les pays civilisés aux êtres plus faibles que soi et à ceux dont l'honneur et la pudeur commandent le respect.» ¹⁰¹ Par ailleurs, les commentaires, dans certains cas, ne reflètent plus avec exactitude les interprétations des dispositions telles qu'elles ont été adoptées par les États parties. ¹⁰²

Une autre méthode d'intégration des perspectives sexospécifiques au droit international humanitaire consiste à adopter une initiative visant à mieux faire connaître les règles relatives aux femmes, que devront entreprendre les États parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels en consultation avec le CICR. La dissémination est d'ailleurs une obligation faite aux États parties en vertu des traités. ¹⁰³ La formation des gardiens de la paix au droit international humanitaire et le traitement réservé aux femmes en temps de guerre est un sujet qui requiert l'attention à la fois les Nations Unies et des États qui fournissent des forces de maintien de la paix. ¹⁰⁴ De telles entreprises de dissémination sont d'ailleurs conformes à l'article 33 de la Déclaration de Beijing, qui fait référence à la nécessité de «faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier». ¹⁰⁵

Par ailleurs, on constate un certain progrès du côté des initiatives de reconstruction et d'instauration de la paix après la fin des hostilités. Ainsi, l'article 134 du Programme d'action de Beijing fait référence à la nécessité de veiller à :

«l'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits... Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions.» ¹⁰⁶

Plusieurs États et organismes poursuivent de telles initiatives; par exemple, le gouvernement du Canada ¹⁰⁷, la Division de la promotion de la femme des Nations Unies ¹⁰⁸ et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ¹⁰⁹.

La simple inclusion des femmes aux initiatives de résolution après-conflit et d'établissement de la paix peut être perçue comme une solution simpliste («ajoutez quelques femmes et mélangez le

tout») qui n'a pas encore réussi à réaliser la transformation des structures actuelles.¹¹⁰ Anne Gallagher écrit entre autre que la nouvelle approche de l'intégration des perspectives sexospécifiques au domaine des droits de la personne constitue ce qu'on appelle une «intégration transformative», soit un processus qui vise à accomplir un changement fondamental.¹¹¹ À la base des initiatives d'intégration des femmes à des fonctions publiques, se trouve l'hypothèse selon laquelle les femmes sont plus pacifistes et plus coopératives. Cette hypothèse pose un problème puisqu'elle accorde foi à des images stéréotypées de la femme, qui finissent par limiter ses possibilités et oublient de tenir compte de la diversité du potentiel des femmes. L'intégration des femmes à ces activités pour une simple question de justice serait en fait une justification moins litigieuse. Il est ici question de la vie même des femmes : les femmes devraient par conséquent avoir leur mot à dire dans la prise de décisions.

Il pourrait être avantageux de continuer de concentrer l'attention particulièrement sur les femmes, mais d'une façon qui tiendrait compte de leurs divers rôles au sein de la société et non seulement de leur condition de mère ou d'objet sexuel. Par conséquent, il faudrait que des directives complètes portant sur le traitement des femmes en temps de guerre soient adoptées sous les auspices du CICR.¹¹²

Enfin, il faudrait instaurer une tribune où l'on pourrait discuter de la voie à suivre pour mieux protéger les femmes en temps de guerre. De plus en plus, le sujet fait partie de l'ordre du jour d'un vaste éventail d'organismes, tant gouvernementaux que non-gouvernementaux. Toutefois, leurs activités restent fragmentées et nécessitent un rapprochement.

V. CONCLUSION

Le droit international humanitaire est un domaine du droit international qui est ancien, conservateur et qui manque relativement de souplesse. Les nombreuses remises en question de sa pertinence et de son efficacité au cours du dernier demi-siècle sont déconcertantes.¹¹³ Il doit désormais répondre aux exigences des femmes afin de véritablement refléter leurs expériences. Le CICR, une organisation très conservatrice, a une responsabilité particulière envers le développement du droit international humanitaire et risque de perdre l'initiative dans de nombreux domaines où il devrait occuper l'avant-garde de l'évolution. Le CICR reconnaît enfin la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des femmes en temps de guerre. Toutefois, il lui faut encore montrer une réelle détermination à réaliser le changement. En tant que gardien traditionnel du droit international humanitaire, le CICR doit prendre des mesures concrètes pour que le droit ait une utilité dans la vie de la majorité de la population mondiale.

Notes :

* Judith Gardam est maîtresse de conférences en droit à l'Université d'Adelaide, en Australie.

** Hilary Charlesworth est directrice du Centre for International and Public Law, The Australian National University.

Les auteures souhaitent exprimer leur remerciements à Michelle Jarvis pour sa précieuse contribution à cet article et à Susannah Reddick pour son aide à la recherche. La rédaction de cet article a bénéficié d'une subvention du Australian Research Council.

1. Voir la Déclaration de Renée Guisan, membre du Comité international de la Croix-Rouge, à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, Beijing, République populaire de Chine, à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/icrceng.nsf/3c31e92a906daf86412561f60050d211/8a19d95f10b98fe641256251002d8360?OpenDocument> (consulté le 18 nov. 1999); Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, Déclaration et Programme d'action de Beijing, U. N. GAOR, U. N. Doc. A/CONF. 177/20 (1995), repris dans RAPPORT DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (1995) (recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Comité sur le statut de la femme le 7 octobre 1995) [ci-après, Programme d'action de Beijing]. Voir aussi «Report to the Secretary-General on Humanitarian Needs in Kuwait and Iraq in the Immediate Post-Crisis Environment by a Mission to the Area» Led by Mr. Martti Ahtisaari, Under-Secretary-General for Administration and Management, en date du 20 mars 1991, U.N. SCOR, U.N. Doc. S/22366 (1991); AMNESTY INTERNATIONAL, REPORT ON THE GULF WAR (1991); HUMAN RIGHTS WATCH, NEEDLESS DEATHS IN THE GULF WAR (1991), HARVARD STUDY TEAM REPORT: PUBLIC HEALTH IN IRAQ AFTER THE GULF WAR (1991); HARVARD STUDY TEAM REPORT: HEALTH AND WELFARE IN IRAQ AFTER THE GULF CRISIS (1991) [ci-après, HEALTH AND WELFARE IN IRAQ].
2. Voir p. ex. le Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, remis conformément à la résolution 1997/44 de la Commission des droits de la personne, U.N. ESCOR, Commission des droits de la personne, 54^e session, point 9(a) de l'ordre du jour, U.N. Doc. E/CN.4/1998/54 (1998); Rapport préliminaire de la rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Linda Chavez, U.N. ESCOR, Commission des droits de la personne, 48^e session, point 15 de l'ordre du jour, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1996/26 (1996). Voir aussi la déclaration de Vienne et le Programme d'action, U.N. GAOR, Conf. mondiale des droits de la personne, 48^e session, 22^e rencontre plén., partie 1, U.N. Doc. A/CONF.157/24 (1993), repris dans 32 I.L.M. 1661 (1993); Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes, adoptée le 20 décembre 1993, Rés. 48/104 de l'A.G., U.N. GAOR, 48^e session, 85^e rencontre plén., U.N. Doc. A/RES/48/104 (1993), repris dans HUMAN RIGHTS AND DISABLED PERSONS: ESSAYS AND RELEVANT HUMAN RIGHTS INSTRUMENTS 416 (Theresia Degener & Yolán Koster-Dreese eds., 1995); Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, ¶¶ 131, 136.
3. Voir p. ex. HUMAN RIGHTS WATCH, UNTOLD TERROR: VIOLENCE AGAINST WOMEN IN PERU'S ARMED CONFLICT: A REPORT BY AMERICAS WATCH AND WOMEN'S RIGHTS PROJECT (1992); AMNESTY INTERNATIONAL, BOSNIA-HERZEGOVINA: RAPE AND SEXUAL ABUSE BY ARMED FORCES (1993); 2 HELSINKI WATCH, WAR CRIMES IN BOSNIA-HERZEGOVINA 18, 163-86 (1992); Final Report of the Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (7992), U.N. SCOR, U.N. Doc. S/1994/674/Annex (1994) (où il est question du viol et des agressions sexuelles aux ¶¶ 58-60, 232-53); AFRICAN RIGHTS, RWANDA:

DEATH, DESPAIR AND DEFIANCE, (rev. ed. 1995); HUMAN RIGHTS WATCH WOMEN'S RIGHTS PROJECT, HUMAN RIGHTS WATCH GLOBAL REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS 100-38 (1995) (où il est question d'agressions sexuelles commises envers des femmes réfugiées et déplacées dans leur propre pays); HUMAN RIGHTS WATCH, SHATTERED LIVES: SEXUAL VIOLENCE DURING THE RWANDAN GENOCIDE AND ITS AFTERMATH (1996) [ci-après SHATTERED LIVES].

4. Le travail de l'ECOSOC fait exception à cet égard, particulièrement en ce qui a trait aux femmes et aux enfants palestiniens dans les territoires occupés. Voir p. ex. Situation of Women and Children in the Occupied Arab Territories, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 22d plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1982/18 (1982); Situation of Palestinians Within and Outside the Occupied Territories, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 19th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1984/18 (1984); Situation of Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 15th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1988/25 (1988); Situation of Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 13th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1990/11 (1990); Situation of and Assistance to Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 12th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1991/19 (1991); Situation of and Assistance to Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 40th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1992/16 (1992); Situation of and Assistance to Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 43d plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1993/15 (1993); Palestinian Women, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 51 st plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1995/30 (1995). Voir aussi les résolutions de l'ECOSOC traitant des femmes et des enfants en Namibie, p. ex. Women and Children in Namibia, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 15th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1988/24 (1988); Women and Children in Namibia, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 15th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1989/31 (1989); Women and Children in Namibia, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 13th plen. mtg., U.N. Doc. E/RES/1990/6 (1990). Voir aussi HUMAN RIGHTS WATCH, THE HUMAN RIGHTS WATCH GLOBAL REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS 1-96 (1995).
5. Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1,91 44.
6. Ce processus est particulièrement marqué dans le contexte du travail du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relativement aux femmes réfugiées. Voir UNHCR, Policy on Refugee Women, in UNHCR GUIDELINES ON THE PROTECTION OF REFUGEE WOMEN (1991) [ci-après UNHCR GUIDELINES]; UNHCR, SEXUAL VIOLENCE AGAINST REFUGEES: GUIDELINES ON PREVENTION AND RESPONSE (1995) [ci-après SEXUAL VIOLENCE AGAINST REFUGEES]. Voir aussi Christine Chinkin, Feminist Interventions into International Law, 19 ADEL. L. REV. 13, 16 (1997).
7. Voir, de manière générale, Julie Mertus & Pamela Goldberg, A Perspective on Women and International Human Rights after the Vienna Declaration: The Inside/Outside Construct, 26 N.Y.U.J. INT'L L. & Pot. 201 (1994).

8. Voir Christine Chinkin, Rape and Sexual Abuse of Women in International Law Issues, 5 Eur. J. Int'l L. 326 (1994). Il existe de nombreux autres exemples sur le silence entourant l'expérience des femmes en temps de guerre. Voir Judith Gardam, Women and the Law of Armed Conflict: Why the Silence?, in 46 INT'L & COMP. L.Q. 55, 59-61 (1997).
9. Entrevue avec Dorothy Thomas, Human Rights Watch, New York (juin 1996); entrevue avec Louise Doswald-Beck, CICR, Genève (juin 1997); entrevue avec Ariane Brunet, coordonnatrice des droits de la femme, programme canadien, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal (nov. 1997).
10. Entrevue avec Marco Sassoli, ancien membre de la Division for Promotion of International Humanitarian Law, Delegate to Academic Circles, ICRC, Genève (juin 1997). Voir aussi le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, 9f 136.
11. La féminisation de la pauvreté a été l'un des principaux sujets soulevés à la Conférence de Beijing. Voir le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, ty[47-59. Voir aussi le Programme d'action africain adopté par la Cinquième conférence régionale sur les femmes, tenue à Dakar du 16 au 23 novembre 1994, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 39th Sess., 'fl 25, U.N. Doc. E/CN.6/1995/5/Add.2 (1994); Report of the Secretary-General, Second Review and Appraisal of the Implementation of the Nairobi Forward-looking Strategies for the Advancement of Women, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 39th Sess., Agenda Item 3(b), q 92, U.N. Doc. E/CN.6/1995/3/Add.1 (1995).
12. Voir INT'L COMM. OF THE RED CROSS, WOMEN & WAR (1995), à l'adresse <<http://www.icrc.org/icrceng.nsf/8ec4e051a8621595c12564670032d7ef/63fa9b7bbd8e677e4125622d0033eOd9?OpenDocument>> (consulté le 18 nov. 1999).
13. Dans le contexte des femmes palestiniennes, voir Hilary Charlesworth, International Human Rights Law: Prospects and Problems for Palestinian Women, in HUMAN RIGHTS: SELF-DETERMINATION AND POLITICAL CHANGE IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES 79, 81-85 (Stephen Bowen ed., 1997). Voir aussi Anonyme, Stop Press: Emergency Appeal, Women in Somalia, 3-4 CHANGING THE WORLD: A NEWS BULLETIN ON WOMEN'S MOVEMENTS AROUND THE WORLD AND CHANCE'S ACTIVITIES 8 (1992); Tosca Looby, Women in Bougainville, 42 REFRACTORY GIRL 66, 66-67 (1992).
14. Voir la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3114, 75 U.N.T.S. 31 (entrée en vigueur le 21 oct. 1950). (entrée en vigueur aux États-Unis le 2 fév. 1956). [ci-après Première Convention de Genève]; Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3217, 75 U.N.T.S. 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (entrée en vigueur aux États-Unis le 2 février 1956) [ci-après Deuxième Convention de Genève]; Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3316, 75 U.N.T.S. 135 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (entrée en vigueur aux États-Unis le 2 février 1956) [ci-après Troisième Convention de Genève];

Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 U.N.T.S. 287 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (entrée en vigueur aux États-Unis le 2 février 1956) [ci-après Quatrième Convention de Genève]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, (Protocole I), 8 juin 1977 (entré en vigueur le ? décembre 1978), repris dans 16 I.L.M. 1391 (1977) [ci-après Protocole I]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève (du 12 août 1949) relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609 (entré en vigueur le 7 décembre 1978, repris dans 16 I.L.M. 1442 (1977) [ci-après Protocole II].

15. Voir Gardam, *op. cit.* note 8, pp. 67-77
16. Voir GAIL BRAYSON & PENNY SUMMERTIELD, *OUT OF THE CAGE: WOMEN'S EXPERIENCES IN TWO WORLD WARS* (1987); Sarah Fishman, *Waiting for the Captive Sons of France: Prisoner of War Wives, 1940-1945*, in *BEHIND THE LINES* 182 (Margaret Randolph Higonnet et al. eds., 1987); Janna Thompson, *Women and War*, 14 *WOMEN'S STUD. INT'L F.* 63 (1991)
17. Voir Alexandra McLeod, *Marking Time in Tuzla* *MANCHESTER GUARDIAN WKLY.*, 26 mai 1996.
18. Voir Hibaaq I. Osman, *Somalia: Will Reconstruction Threaten Women's Progress?*, *Ms. MAGAZINE*, mars/avril 1993, p. 12; Report of the Expert of the Secretary-General, Ms. Graça Machel, Submitted Pursuant to General Assembly Resolution 48/157, U.N. GAOR, 51st Sess., y[88, U.N. Doc. A/51/306 (1996) [ci-après Machel]; Fishman, *op. cit.* note 16, p. 193; Penny Summerfield, *Women in the Two World Wars*, 23 *HISTORIAN* 3 (1989).
19. Voir UNITED NATIONS, *Women: Victims of Violence, Advocates of Peace*, in *WOMEN: CHALLENGES TO THE YEAR 2000*, p. 65, U.N. Sales No. E.91.1.21 (1991); Francoise Krill, *La protection de la femme dans le droit international humanitaire*, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 756, pp. 343-370 (1985).
20. Voir *Gender-based Persecution: Report of the Expert Group Meeting*, U.N. GAOR, Division for the Advancement of Women, 9 52, U.N. Doc. EGM/GBP/1997/Report (1997), à l'adresse <gopher://gopher.un.org:70/00/esc/cn6/1998/armedcon/GBP97 .EN> (consulté le 18 nov. 1999) [ci-après Report of the Expert Group Meeting]. Voir aussi CANADIAN CENTRE FOR FOREIGN POLICY AND DEVELOPMENT, *OPTIONS: REPORT ON THE ROUNDTABLE ON GENDER AND PEACEBUILDING* 36 (1997) (où il est question des besoins différents des femmes en ce qui a trait à la démobilisation).
21. Voir la Troisième Convention de Genève, *op. cit.* note 14, articles 14, 25, 29.
22. Voir le Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, Remis conformément à la résolution 1995/85 de la Commission des droits de la personne,

- Economic and Social Consequences, U.N. ESCOR, Commission des droits de la personne, 52^e session, point 9(a) de l'ordre du jour, additif 2, § 1, U.N. Doc. E/CN.4/1996/53/Add. 2 (1996). Voir aussi le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, qq 72-81, 152-66 (décrivant le caractère inadéquat de l'éducation des femmes, et non seulement en temps de guerre).
23. Voir JEANNE VICKERS, *WOMEN AND WAR* 25, 90 (1993).
 24. Voir UNHCR GUIDELINES, *op. cit.* note 6, chap. 7, pp. 51-54.
 25. Voir le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, p. 136 (où l'on estime que 80 % des réfugiés sont des femmes). Voir aussi Carolyn Moorhead, *Hostage to the Male Agenda*, INDEX ON CENSORSHIP, juil./août 1995, p. 68; Adam Jones, *Gender and Ethnic Conflict in Ex-Yugoslavia*, 17 *ETHNIC & RACIAL STUD.* 115, 119 (1994).
 26. Voir Machel, *op. cit.* note 18, qq 26, 62-64.
 27. Voir UNHCR, *THE STATE OF THE WORLD'S REFUGEES*, 91 76 (1993) (ci-après *THE STATE OF THE WORLD'S REFUGEES*]; *SEXUAL VIOLENCE AGAINST REFUGEES*, *op. cit.* note 6; Anonyme, *Human Rights are Women's Rights*, 25 *AMNESTY INT'L REPORT*, 1995, pp. 3-4.
 28. Voir p. ex. SUSAN FORBES MARTIN, *REFUGEE WOMEN* 6-15 (1991). Voir aussi le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, 9 137.
 29. Voir European Community Investigative Mission into the Treatment of Muslim Women in the Former Yugoslavia: Report to European Community Foreign Ministers, U.N. SCOR, Annex I, U.N. Doc. 5/25240 (1993); FORBES MARTIN, *op. cit.* note 28.
 30. Voir Anonyme, *Sisterhood is Global*, 3 *MS. MAGAZINE*, sept./oct. 1992, p. 10; Looby, *op. cit.* note 13, p. 67. Voir aussi la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes : Report to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women on the Work of the World Health Organization in the Area of Women, Health and Development, U.N. GAOR, Comm. on the Elimination of Discrimination Against Women, Annex, 5[8, U.N. Doc. CEDAW/C/1996/3/Add.1 (1995), available on <gopher://gopher.un.org:70/00/ga/cedaw/15/1996-3a1.en> (consulté le 18 nov. 1999).
 31. En 1995, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rapportait que 38 % des habitants de Kaboul, qui avaient fait l'objet d'une étude en janvier de cette année, souffraient de malnutrition. Les résultats étaient beaucoup plus élevés parmi les fillettes, car dans la culture afghane, les garçons sont nourris en premiers, et les fillettes n'ont souvent que les restes de table. Voir UNHCR GUIDELINES, *op. cit.* note 6, p. 49.
 32. Voir p. ex. Bela Bhatia et al., *Unheard Voices: Iraqi Women on War and Sanctions*, CHANGE INTERNATIONAL REPORTS: THINKBOOK VIII (1992). Voir aussi

- HEALTH AND WELFARE IN IRAQ, *op. cit.* note 1 (où l'auteur détaille les conséquences du conflit du golfe Persique sur la vie quotidienne des femmes).
33. Voir Machel, *op. cit.* note 18, ¶¶ 127-30
 34. Voir Joan Fitzpatrick, The Use of International Human Rights Norms to Combat Violence Against Women, in HUMAN RIGHTS OF WOMEN: NATIONAL AND INTERNATIONAL PERSPECTIVES 532 (Rebecca J. Cook ed., 1994); Fred Pelka, Voices from the War Zone, 55 THE HUMANIST, mars/avril 1995, pp. 6-10.
 35. Voir UNHCR GUIDELINES, *op. cit.* note 6, p. 49
 36. Voir THE STATE OF THE WORLD'S REFUGEES, *op. cit.* note 27, p. 87 (où l'auteur décrit la vulnérabilité des foyers dirigés par des femmes); Machel, *op. cit.* note 19, ¶ 77.
 37. Voir UNHCR GUIDELINES, *op. cit.* note 6; Machel, *op. cit.* note 18, ¶ 71 (où l'auteur recommande que les femmes soient le premier contrôle des systèmes de distribution des vivres entrepris par le Programme alimentaire mondial). Voir aussi HUMAN RIGHTS WATCH, SHATTERED LIVES, *op. cit.* note 3, p. 25.
 38. Voir Anne Gallagher, Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System, 19 Hum. RTS. Q. 283, 292 n.31 (1997).
 39. Voir SHATTERED LIVES, *op. cit.* note 3, p. 25.
 40. Voir UNHCR GUIDELINES, *op. cit.* note 6, p. 50.
 41. Pour un compte-rendu sur le viol en temps de guerre au fil des siècles, voir SUSAN BROWNMILLER, AGAINST OUR WILL: MEN, WOMEN AND RAPE 31-132 (1975).
 42. Voir p. ex. UNHCR, DRAFT GUIDELINES ON EVALUATION AND CARE OF VICTIMS OF TRAUMA AND VIOLENCE (1993); Machel, *op. cit.* note 18, ¶¶ 107. Mais voir aussi Ustinia Dolgopol, A Feminist Appraisal of the Dayton Peace Accords, 19 ADEL. L. REV. 59, 66-68 (1997) (où l'auteur critique les Accords de paix de Dayton pour le manque de soutien offert aux victimes de violence sexuelle en ex-Yougoslavie).
 43. Par exemple, les femmes palestiniennes ont été exclues du processus de transition à l'auto-détermination. Voir Palestinian Women's Organizations Struggle Against the Exclusion of Women from the Transitional Process, WOMEN'S WATCH, juin 1996, p. 3.
 44. Voir Hilary Charlesworth, Transforming the United Men's Club: Feminist Futures for the United Nations, 4 TRANSNAT L. & CONTEMP. PROBS. 421 (1994).
 45. On estime que les femmes représentent la moitié des chefs de famille au Rwanda. Voir SHATTERED LIVES, *op. cit.* note 3, p. 2.

-
46. Voir Rebecca J. Cook, Elimination of Sexual Apartheid: Prospects for the Fourth World Conference on Women, ISSUE PAPERS ON WORLD CONFERENCES, No. 5, juin 1995. Voir aussi Report of the Administrative Committee on Coordination: Social, Humanitarian and Human Rights Questions: Advancement of Women, U.N. ESCOR, Agenda Item 5(e), U.N. Doc. E/1996/16 (1996) (traitant de l'avancement des femmes).
 47. Voir Machel, *op. cit.* note 18, 9f 62; Stephane Jeannet & Joel Mermet, The Involvement of Children in Armed Conflict, 322 INT'L REV. RED CROSS 105 (1998).
 48. Voir Machel, *op. cit.* note 18, q[q 67, 76, 89-107.
 49. Voir Anonyme, *op. cit.* note 13, p. 8; Simona Sharoni, Every Woman is an Occupied Territory: the Politics of Militarism and Sexism and the Israeli-Palestinian Conflict, 1 J. CINDLR STUD. 459 (1992).
 50. Voir Cynthia Enloe, Afterword, Have the Bosnian Rapes Opened up a New Era of Feminist Consciousness?, in MASS RAPE: THE WAR AGAINST WOMEN IN BOSNIA-HERZEGOVINA 219 (Alexandra Stiglmayer ed., 1994).
 51. Voir Judith Gardam, Gender and Non-Combatant Immunity, 3 TRANSNAT'L. & CONTEMP. PROBS. 345, 348-49 (1993).
 52. Voir SEXUAL VIOLENCE AGAINST REFUGEES, *op. cit.* note 61, p. 71.
 53. Voir Anne Orford, The Politics of Collective Security, 17 MICR. J. INT'L L. 373, 377-79 (1995); Julianne Peck, The U.N. and the Laws of War: How Can the World's Peacekeepers Be Held Accountable?, 21 SYRACUSE J. INT'L L. & CoM. 283, 283 (1995)(décrivant des allégations de viol par des soldats de l'ONU en Bosnie-Herzégovine).
 54. Voir INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, INTERNATIONAL CONFERENCE FOR THE PROTECTION OF WAR VICTIMS: REPORT ON THE PROTECTION OF WAR VICTIMS, repris dans 296 INT'L REV. RED CROSS 391, 428-29 (1993).
 55. P. ex. Kofi A. Annan, Secretary-General, Observance by United Nations Forces of International Humanitarian Law, SECRETARY-GENERAL'S BULL., 6 août 1999, 9f 1.1, U.N. Doc. ST/SGB/1999/13. (La partie 7 du Bulletin comprend la protection des femmes contre les attaques, y compris contre le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles). Id. 9f 9I 7.2-7.3.
 56. L'importance de l'indemnisation des femmes victimes de conflits armés a été reconnue à plusieurs reprises. Voir p. ex, le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, 9 124 (c), (d), et (h); Peace: Measures to Eradicate Violence Against Women in the Family and Society: Report by the Secretary-General, U.N. ESCOR, Comm'n on the Status of Women, 38th Sess., Agenda Item 5(c), T 72, U.N. Doc. E/CN.6/1994/4 (1994); Chavez, *op. cit.* note 2, T 'U 74-79; Report on the Situation of Human Rights in Rwanda Submitted by Mr. Rene

Degni-Sequi, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Under Paragraph 20 of Resolution S-3/1 of 25 May 1994, U.N. ESCOR, Comm'n on Hum. Rts., 52d Sess., Agenda Item 10, 91 141, U.N. Doc. E/CN.4/1996/68 (1996).

57. Voir Chinkin, *op. cit.* note 8, p. 326.
58. Voir Determination of Ceilings for Compensation for Mental Pain and Anguish (Decision No. 8), U.N. SCOR, U.N. Compensation Comm'n, Governing Council, 4th Sess., U.N. Doc. S/AC.26/1992/8 (1992), reprinted in UNITED NATIONS COMPENSATION COMMISSION 421 (Richard B. Lillich ed., 1995).
59. Id.
60. Voir Prosecutor v. Tadic, Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures For Victims and Witnesses, Int'l Crim. Tribunal for the Former Yugoslavia, U.N. Doc. IT-94-1 (1995), à l'adresse <http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/decision-e/100895pm.htm> (consulté le 18 nov. 1999); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, U.N. Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, U.N. Doc A/CONF.183/9 (1998), repris dans 37 I.L.M. 999 (1998) appelé ci-après le Statut de Rome]. Voir aussi Christine Chinkin, Due Process and Witness Anonymity, 91 AM. J. INT'L L. 75, 78-79 (1997); Patricia Viseur Sellers & Kaoru Okuizumi, Intentional Prosecution of Sexual Offences, 7 TRANSNAT'L L. & CONTEMP. PROBS. 47 (1997); NETHERLANDS MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS, CONFERENCE REPORT SUMMARY: REPORT OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE OF EXPERTS: 50 YEARS UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS: PREVENTING AND COMBATING VIOLENCE AGAINST WOMEN 5 9] 14
61. Voir Theodor Meron, The Yugoslav Tribunal: Use of Unnamed Witnesses Against Accused, 90 AM. J. INT'L L. 235 (1996).
62. Chinkin, *op. cit.* note 2, pp. 78-79.
63. Voir le rapport de la rencontre du groupe d'experts, *op. cit.* note 20, q 51; Statut de Rome, *op. cit.* note 60, art. 36(8)(a)(iii).
64. Pour une description du système de droit international humanitaire en ce qui concerne les femmes, voir Mala Tabory, The Status of Women in Humanitarian Law, in INTERNATIONAL LAW AT A TIME OF PERPLEXITY 941 (Yoram Dinstein ed., 1989); Krill, *op. cit.* note 19.
65. Id.
66. Voir la Quatrième Convention de Genève, *op. cit.* note 14, articles 70(1), 76(2). Voir aussi COMMENTARY ON THE ADDITIONAL PROTOCOLS OF 8 JUNE 1977 TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, 822, 893-95 (Yves Sandoz et al. eds.,

- 1987); MICHAEL BOTH[ET AL., NEW RULES FOR VICTIMS OF ARMED CONFLICTS: COMMENTARY ON THE TWO 1977 PROTOCOLS ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 1949 470 (1982) (faisant référence au Protocole I, art. 76(2)).
67. Voir la Quatrième Convention de Genève, *op. cit.* note 14, art. 27(2) (indiquant que [les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur]).
68. Voir la Première convention de Genève, *op. cit.* note 14, art. 12 (qui dit que «les femmes seront traités avec les égards particuliers dus à leur sexe»). L'un des commentateurs estime que cet article définit la «considération accordée dans tous les pays civilisés aux êtres plus faibles que soi et dont l'honneur et la pudeur commandent le respect». INT'L COMM. OF THE RED CROSS, COMMENTARY: I GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED AND SICK IN ARMED FORCES IN THE FIELD 140 (Jean S. Pictet ed., 1952) (eng. trans.).
69. Voir Judith G. Gardam, An Alien's Encounter With the Law of Armed Conflict, in SEXING THE SUBJECT OF LAW 233, 250 (Ngaire Naffine & Rosemary J. Owens eds., 1997). G, 70. Voir Gardam, *op. cit.* note 8, p. 57. rr 71. Id.
- 70.
- 71.
72. Voir p. ex. Advancement of Women and Implementation of the Outcome of the Fourth World Conference on Women, Statement by the ICRC to the General Assembly 3d Comm., 53d Sess., Agenda Items 103-04 (15 oct. 1998), à l'adresse <<http://www.icrc.org/icrceng.nsf/c1256212004ce24e4125621200524882/d366866e92d18001412566a4004eb94c?OpenDocument>> (consulté le 18 nov. 1999).
73. La théorie de l'égalité est encore le mode préféré des théoriciens libéraux quant il s'agit de tenir compte des demandes de changement exprimées par les femmes. Dans le domaine du droit international, voir par exemple Fernando R. Teson, Feminism and International Law: A Reply, 33 VA. J. INT'L L. 647 (1993).
74. Voir, de manière générale, , Krill, *op. cit.* note 19.
75. Voir, de manière générale, THE PROBLEM OF REFUGEES IN THE LIGHT OF CONTEMPORARY INTERNATIONAL LAW ISSUES (Vera Gowlland-Debbas ed., 1995).
76. Voir EDWARD K. KWAKWA, THE INTERNATIONAL LAW OF ARMED CONFLICT: PERSONAL AND MATERIAL FIELDS OF APPLICATION 18 (1992).

-
77. Voir le Protocole I, *op. cit.* note 14, art. 51(5)(b). Voir aussi Judith Gail Gardam, Proportionality and Force in International Law, 87 AM. J. INT'L L. 391, 406-10 (1993) (pour une discussion sur la relation entre la proportionnalité dans le droit et l'usage de la force).
 78. Pour une discussion de la situation des femmes réfugiées, dont bon nombre le deviennent à la suite d'un conflit armé, voir Lucy BONNERIEA, SHAMING THE WORLD: THE NEEDS OF WOMEN REFUGEES 5-6 (1995); Christiane Berthiaume, Do We Really Care? 100 UNHCR REFUGEE WOMEN 11 (1995).
 79. Voir Gardam, *op. cit.* note 77 (pour une discussion sur la relation entre la proportionnalité dans le droit et l'usage de la force et le droit international humanitaire).
 80. Voir The Relationship between Economic Sanctions and Respect for Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 8, U.N. ESCOR, Comm. on Econ., Soc. & Cult. Rts., 17th Sess., U.N. Doc. E/C.12/1997/8 (1997) (discussion sur la transgression des limites du droit international humanitaire dans le contexte des sanctions économiques).
 81. Voir Sebastian Bohr, Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community, 4 EUR. J. INT'L L. 256 (1993); W. Michael Reisman & Douglas L. Stevick, The Applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programmes, 9 EUR. J. INT'L L. 86, 101-24 (1998).
 82. Voir, de manière générale, VERA GOWLLAND-DEBBAS, COLLECTIVE RESPONSES TO ILLEGAL ACTS IN INTERNATIONAL LAW: UNITED NATIONS ACTION IN THE QUESTION OF SOUTHERN RHODESIA (1990); Lori Fisler Damrosch, The Civilian Impact of Economic Sanctions, in ENFORCING RESTRAINT: COLLECTIVE INTERVENTION IN INTERNAL CONFLICTS 274 (Lori Fisler Damrosch ed., 1993); Reisman & Stevick, *op. cit.* note 81, pp. 96-124.
 83. Voir Anonyme, *op. cit.* note 30.
 84. La question générale de la compatibilité des sanctions aux exigences du droit international humanitaire, et en particulier l'interdiction d'avoir recours à la famine comme méthode de guerre, indique que les exigences du droit international humanitaire ne sont respectées ni en essence, ni dans les faits. Pour une discussion sur les pratiques du Conseil de sécurité relativement aux sanctions et aux exigences du droit international humanitaire, voir Hans Peter Gasser, Collective Economic Sanctions and International Humanitarian Law: An Enforcement Measure under the United Nations Charter and the Right of Civilians to Immunity: an Unavoidable Clash of Policy Goals?, 56 ZEITSCHRIFT FÜR AUSLÄNDISCHE OFFENTLICHE RECHT UND VOLKERRECHT 871, 884-90 (1996). Voir aussi Reisman & Stevick, *op. cit.* note 81 (où l'auteur discute de l'application des principes de nécessité, de proportionnalité et de discrimination par rapport à l'imposition de sanctions économiques par les Nations Unies.)

-
85. Voir le Protocole I, *op. cit.* note 14, art. 54; le Protocole II, *op. cit.* note 14, art. 14. Voir aussi René Provost, Starvation as a Weapon: Legal Implications of the United Nations Food Blockade Against Iraq and Kuwait, 30 COLUM. J. TRANSNAT'L L. 577, 628-34 (1992).
 86. Voir le Protocole I, *op. cit.* note 14, art. 70.
 87. Voir la Quatrième Convention de Genève, *op. cit.* note 14, art. 23, 55.
 88. Voir la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée le 17 déc. 1974, A. G. Rés. 3348, ONU, GAOR, 29^e sess. U.N. Doc. E/CONF. 65/20 (1974), repris dans HUMAN RIGHTS; SIXTY MAJOR GLOBAL INSTRUMENTS (Winston E. Langley ed., 1992).
 89. Voir l'art. 41 de la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T.S. No. 993, 3 Bevans 1153 (entrée en vigueur le 24 oct. 1945).
 90. Voir id. art. 103.
 91. En l'état actuel des choses, les Nations Unies ne sont pas liées par les règles des traités en vertu du droit international humanitaire. Il n'est pas non plus établi dans quelle mesure l'ONU est liée par les principes coutumiers, Cf. Reisman & Stevick, *op. cit.* note 81, pp. 95, 127. Voir aussi Theodor Meron, Prisoners of War, Civilians and Diplomats in the Gulf Crisis, 85 AM. J. INT'L L. 104 (1991) (exprimant son inquiétude quant aux différences entre les exigences de la Quatrième Convention de Genève et celle de la résolution 661 du Conseil de sécurité du 6 août 1990).
 92. L'étude de Graça Machel sur l'effet des conflits armés sur les enfants est un précédent. Voir Machel, *op. cit.* note 18.
 93. Voir p. ex. le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, 1[131 (reconnaissant qu'il arrive que le droit international humanitaire soit systématiquement ignoré).
 94. Chinkin, *op. cit.* note 6, p. 18.
 95. Voir Judith Gail Gardam, A Feminist Analysis of Certain Aspects of International Humanitarian Law, 12 AUSTL. Y.B. INT'L L. 265 (1992).
 96. Voir Coomaraswamy, *op. cit.* note 2, q[95.
 97. Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, 1, J 'R 222, 231. Ce processus a pris forme à partir de la demande exprimée dans la Déclaration de Vienne à l'effet que «les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes». Voir aussi Gallagher, *op. cit.* note 38, p. 292, n.31.

-
98. Id.
99. Voir Jane Connors, *Mainstreaming Gender Within the International Framework* (1996) (article non publié présenté à la Law and the Social Inclusion of Women Conference, University of Warwick) (dans les dossiers des auteurs); Gallagher, *op. cit.* note 38, p. 292 n.31; Christine Ainetter Brautigam, *Mainstreaming a Gender Perspective in the Work of the United Nations Human Rights Treaty Bodies*, ASIL PROC., avril 1997, pp. 389-94.
100. Deuxième Convention de Genève, voir *op. cit.* note 14, art 12.
101. COMMENTARY ON GENEVA CONVENTION II FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA 92 (Jean S. Pictet ed., 1960).
102. L'interprétation des phrases «causer de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé» ou encore «la torture ou les traitements inhumains», qui constituent actuellement des manquements graves aux Conventions, est un exemple.
103. Voir p. ex. le Protocole I, *op. cit.* note 14, art. 83.
104. Pour constater des signes de progrès à cet égard, voir Annan, *op. cit.* note 55.
105. Voir le Programme d'action de Beijing, *op. cit.* note 1, q 33.
106. Id. Q 135.
107. Voir, de manière générale, le CANADIAN CENTRE FOR FOREIGN POLICY AND DEVELOPMENT, *op. cit.* note 20.
108. Voir id.
109. Voir UNHCR, *Rebuilding a Future Together*, UNHCR REFUGEE WOMEN (1997); UNHCR, *IMPLEMENTING THE BEIJING PLATFORM FOR ACTION 1 7-19* (1998).
110. Voir Chinkin *cf. op. cit.* note 6, p. 23.
111. Gallagher, *op. cit.* note 38, p. 288.
112. En octobre 1999, le CICR a décidé d'établir et de mettre en œuvre des directives sur la protection et l'assistance aux femmes en situation de conflit. Voir Update on ICRC's Initiative to Better Respond to the Needs and Resources of Women Affected by Armed Conflicts, 29 oct. 1999, à l'adresse <<http://www.icrc.org/icrceng.nsf/5cacfd48ca698664125624200363295/7d20b9263cab7582412568190042e673?OpenDocument>> (consulté le 18 nov. 1999).

113. La mise au point d'armes de destruction massive et l'importante augmentation du nombre de conflits internes sont deux exemples d'une telle remise en question.

